Nº 141

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1987.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

portant réforme du contentieux administratif.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (8° législ.) : I" lecture : 890, 942 et T.A. 172.

2' lecture : 1028, 1095 et T.A. 202.

Sénat: I" lecture: 37, 67 et T.A. 31 (1987-1988).

Justice.

CHAPITRE PREMIER

Compétence et organisation des cours administratives d'appel.

Article premier.

Il est créé des cours administratives d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs.

Toutefois, le Conseil d'Etat demeure compétent pour statuer sur les appels formés contre les jugements portant sur les recours en appréciation de légalité ou sur les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales.

Sauf pour des matières qui peuvent être déterminées par décret en Conseil d'Etat, il demeure également compétent pour connaître, en appel, des jugements statuant sur des recours pour excès de pouvoir, ainsi que sur les conclusions à fin d'indemnités connexes à ces recours.

Les appels formés contre les jugements rendus par les commissions du contentieux de l'indemnisation mentionnées à l'article 62 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, sont portés devant les cours administratives d'appel. Dans l'article 64 de la même loi, les mots : « Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « cour administrative d'appel ».

.....

Art. 3.

Le corps des tribunaux administratifs devient le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le code des tribunaux administratifs (partie législative) devient le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative).

Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 14 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, les mots : « Le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux

administratifs » sont remplacés par les mots : « Le secrétaire général du Conseil d'Etat ».

Jusqu'au 31 décembre 1989, le directeur chargé au ministère de l'Intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel continue de siéger au sein du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel aux lieu et place du secrétaire général du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

ć.

Composition des cours administratives d'appel et recrutement de leurs membres.

Art. 4.
 Conforme

Art. 4 bis.

Chaque cour administrative d'appel est présidée par un conseiller d'Etat en service ordinaire. Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel appelés à exercer les fonctions de président d'une cour sont nommés au grade de conseiller d'Etat, hors tour, et le cas échéant, en surnombre, résorbable à la première vacance. Pendant une durée de cinq ans, ils peuvent obtenir d'autre affectation que celle de président de cour administrative d'appel.

Art. 5.

Jusqu'au 31 décembre 1989, peuvent être nommés dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux grades de conseiller de première classe et de conseiller hors classe, en vue d'une première affectation dans les cours administratives d'appel, des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé et des magistrats de l'ordre judiciaire. Peuvent également et jusqu'à la même date être intégrés aux mêmes grades les agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ainsi que les agents non titulaires de l'Etat.

Les personnes mentionnées au précédent alinéa doivent justifier, au 1^{er} janvier de leur année d'intégration, de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé, ou dans des fonctions de niveau équivalent, ou, si elles appartiennent à un corps recruté par

l'école nationale d'administration, de six ans de services effectifs dans ce corps.

Ces nominations sont prononcées par décret du Président de la République, sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et comprenant:

- a) le conseiller d'Etat, chef de la mission permatiente d'inspection des juridictions administratives;
- b) deux personnalités désignées par arrêté du Premier ministre, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat;
- c) trois membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désignés par arrêté du Premier ministre, sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le nombre de personnes recrutées en application du présent article ne peut excéder le tiers du nombre de personnes affectées dans les cours administratives d'appel au cours de la même période.

Les personnes nommées dans les conditions fixées par le présent article doivent exercer leurs fonctions dans les cours administratives d'appel pendant une durée minimum de quatre ans. Elles sont réputées avoir satisfait à l'obligation de mobilité pour l'application de l'article 16 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

.....

Art. 6 bis.

A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1995, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, pour exercer des fonctions de conseiller pendant une durée de trois ans non renouvelable.

Art. 6 ter (nouveau).

Les personnes visées à l'article précédent conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'elles détenaient lorsqu'elles ont atteint la limite d'âge. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

J

CHAPITRE III	
Procédure.	
Art. 8.	
Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.	
S'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, le Conseil d'Etat peut, soit renvoyer l'affaire devant la même juridiction statuant, sauf impossibilité tenant à la nature de la juridiction, dans une autre formation, soit renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature, soit régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie.	
Lorsque l'affaire fait l'objet d'un deuxième pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat statue définitivement sur cette affaire.	
Art. 10.	
Avant de statuer sur une requête qui soulève une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat qui se prononce d'urgence sur la question soulevée. Il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à la décision du Conseil d'Etat.	

CHAPITRE IV

3

Dispositions diverses.

............

Art. 18.

Le conseil du contentieux administratif de la collectivité territoriale de Mayotte sera présidé par le président du tribunal administratif de Saint-Denis-de-La-Réunion ou par un membre dudit tribunal, délégué par lui.

Par dérogation au paragraphe I de l'article 17, les dispositions du présent article entrent en application le 1^{cr} janvier 1988.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1987.

Le Président, Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.